RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/78 DU CONSEIL

du 8 septembre 1978

portant institution d'un droit anti-« dumping » définitif sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/77 (2), et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission, soumise après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 459/68,

considérant que la Commission a reçu une plainte, introduite au nom de la production communautaire de papier et de carton kraft, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires, originaires de divers pays, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les représentants des pays exportateurs ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 décembre 1977, du 3 mars 1978 et du 3 mai 1978, des avis d'ouverture de procédures d'enquêtes relatives aux importations de papier et de carton kraft originaires des États-Unis (3), de Suède, de Finlande, d'Autriche, du Portugal, du Canada (4) et d'Union soviétique (5), et a entamé l'examen des faits pour tous les pays précités ;

considérant que, l'examen préliminaire des faits ayant démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice ainsi que la nécessité pour les intérêts de la Communauté d'une action immédiate, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 511/78 (6), institué un droit anti-*dumping* provisoire pour le papier et le carton kraft originaires des États-Unis, qui a été prorogé par le règlement (CEE) n° 1226/78 (7) ;

considérant que, en vue d'examiner l'existence d'un *dumping*, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur les marchés domestiques concernés ;

considérant que ces comparaisons ont été faites au stade « sortie usine », pour des ventes effectuées à la même date et compte tenu, selon leur bien-fondé, des différences concernant les coûts de transport et les frais accessoires, les conditions et les modalités de vente, les droits et taxes et autres différences affectant la comparabilité des prix ;

considérant qu'il ressort de cet examen des faits qu'un *dumping* existe, dont la marge varie considérablement selon la firme exportatrice et la date de transaction ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de *kraftliner* originaires des États-Unis, de Suède, de Finlande, d'Autriche, du Portugal, du Canada et d'Union soviétique sont passées d'environ 1,1 million de tonnes en 1975 à 1,6 million de tonnes en 1977 ;

considérant que la part des importateurs en cause sur le marché de la Communauté a atteint 70 % en 1975 et 80 % en 1977 et a, par conséquent, une influence très considérable sur ce marché ;

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire ont décru considérablement, particulièrement au cours des derniers mois, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, laquelle se trouve dans une situation difficile, caractérisée par des stocks invendus importants, la cessation complète de la production dans une région de la Communauté entraînant des pertes d'emploi et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées, ainsi qu'une diminution des profits ou l'apparition de pertes dans le cas de plusieurs des sociétés en cause ;

considérant par conséquent que, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme par exemple le volume assez réduit des importations d'autres origines et la concurrence de produits de substitution, il ressort de la constatation définitive des faits que les importations en *dumping* causent ou menacent de causer un préjudice

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(3) JO n° C 304 du 17. 12. 1977, p. 3.
(4) JO n° C 54 du 3. 3. 1978, p. 2.
(5) JO n° C 105 du 3. 5. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 69 du 7. 3. 1978, p. 9.
(7) JO n° L 153 du 9. 6. 1978, p. 1.

important pour la production concernée de la Communauté ;

considérant que, entre-temps, les exportateurs autrichiens, canadiens, finlandais, portugais, soviétiques et suédois se sont engagés volontairement à réviser leurs prix à des niveaux qui ont été considérés satisfaisants ; que ces engagements ont été acceptés par la Commission, laquelle a, par conséquent, décidé de clore les procédures en question ;

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent l'institution d'un droit anit-*dumping* définitif sur les importations de papier et de carton kraft originaires des États-Unis et la perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire à l'égard du papier et du carton kraft d'origine américaine ;

considérant que, afin d'assurer un traitement équitable des importations effectuées à des prix différents, le montant du droit doit consister en la différence entre la valeur déclarée des marchandises et leur valeur normale sur le marché des États-Unis ramenée à une base caf frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur le papier et le carton kraft pour couverture, dits *kraftliner,* relevant de la sous-position ex 48.01 C II du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 48.01-15, 21, 27 et 31, originaires des États-Unis d'Amérique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'aplliquent à ce droit.

Article 2

1. Le montant de ce droit correspond à la différence entre la valeur normale sur le marché des États-Unis d'Amérique définie au paragraphe 2 et le prix franco frontière de la Communauté, non dédouané, par tonne nette, au premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Aux fins du présent règlement, les valeurs normales sur le marché des États-Unis d'Amérique ramenées à une base caf frontière de la Communauté, non dédouanées, sont les suivantes :

	Par tonne
Poids nominal de 175 grammes ou plus, mais inférieur à 337 grammes, par mètre carré :	258 dollars des États-Unis
Poids nominal de 150 grammes ou plus, mais inférieur à 175 grammes, par mètre carré :	268 dollars des États-Unis
Poids nominal inférieur à 150 grammes par mètre carré :	278 dollars des États-Unis

Les valeurs normales :

— sont diminuées de 1 % si le paiement intervient dès la réception des marchandises par le premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté,

— sont nettes si le paiement intervient dans les trente jours suivant la réception des marchandises par le premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté,

— sont augmentées de 1 % pour chaque période subséquente de trente jours de crédit.

Lorsque les prix sont facturés par unités de surface, la valeur normale par 100 mètres carrés est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur normale en dollars des États-Unis par tonne} \times \text{poids nominal en grammes par mètre carré}}{10\,000}$$

Le poids réel en grammes peut différer de ± 5 % du poids nominal en grammes.

3. Le droit n'est pas applicable lorsque l'importateur démontre à la satisfaction des autorités nationales compétentes que la différence de prix visée au paragraphe 1 est due au fait que les marchandises ont été endommagées.

Article 3

Les montants garantis à titre de droit provisoire en application du règlement (CEE) n° 511/78 sont perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas les montants découlant de l'application du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI